

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

La motivation des décisions : définition et caractéristiques

L'OBLIGATION DE MOTIVATION : PRINCIPE ET EXCEPTIONS

Définition : La motivation est l'examen par le juge des prétentions et moyens des parties. Elle est l'expression des raisons qui l'ont conduit à prendre une décision plutôt qu'une autre et qui sera énoncée dans le dispositif.

La motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties, que ces moyens soient présentés à l'appui d'une demande ou en défense.

Le jugement doit être motivé à peine de nullité (art.455 et 458 CPC).

Un principe à valeur constitutionnelle qui s'applique à toutes les décisions de justice. L'obligation de motivation constitue :

- une garantie pour le justiciable contre l'arbitraire du juge et sa partialité car elle lui fournit la preuve que sa demande, ses moyens ont été sérieusement examinés et compris. De plus, une motivation rigoureuse et pertinente peut être de nature à permettre au justiciable d'accepter la décision et de le dissuader de s'engager dans la voie d'un appel illusoire ou risqué.
- une protection du juge puisqu'elle le met à l'abri des procès d'intention. Elle l'oblige à élaborer un raisonnement rigoureux pour fonder sa décision et prendre conscience de la valeur de son opinion.

Les exceptions au principe de motivation : Certains actes sont dispensés de motivation. Il s'agit :

- ⇒ **des mesures d'administration judiciaire** (art.537 CPC) = mesures d'ordre intérieur qui ne tranchent pas une prétention des parties et qui ne contribuent pas à la recherche de preuve mais qui organisent, indépendamment des parties, de manière souvent discrétionnaire, le procès.

Exemple : les décisions de jonction ou disjonction, de connexité, les radiations ou retraits du rôle, les décisions de renvoi à une autre audience, ou encore les décisions d'orientation du BCO vers la formation de jugement ou les calendriers de procédure...

- ⇒ **des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge** = pouvoir reconnu au juge lorsque les lois laissent à celui-ci une liberté d'action, c'est-à-dire la possibilité de décider dans un sens ou dans un autre en fonction des circonstances.

Exemple : la condamnation de la partie perdante aux frais irrépétibles (art.700 CPC), aux dépens, l'exécution provisoire, le point de départ des intérêts de retard, le renvoi à une audience ultérieure, la ré-ouverture des débats, le prononcé d'une astreinte ou le rejet d'une demande d'astreinte, la décision d'ordonner ou de refuser une mesure d'instruction.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MOTIVATION

Une motivation intrinsèque se suffisant à elle-même

- S'appropriier la règle de droit
- Ne pas mentionner les sources de la jurisprudence
- Faire apparaître l'analyse des pièces produites par les parties

Une motivation pertinente

- Fonder sa décision en fait et en droit
 - exclure les motifs ambigus, inopérants et hypothétiques
- Justifier la réponse apportée au litige au regard des pièces du dossier
 - exclure les motifs contradictoires et d'ordre général

Une motivation complète

- Répondre à chaque demande
 - MAIS**
 - ne pas examiner les demandes au fond si une exception de procédure ou une fin de non-recevoir est admise
 - ne pas répondre à une demande subsidiaire si la demande principale est admise
 - rejeter nécessairement la demande accessoire à une demande principale
- Répondre à chaque moyen

Une motivation impartiale

- Construire son propre raisonnement juridique
- Ne pas employer de termes inappropriés, injurieux ou excessifs